



Statuts et règlements

Mise à jour du 17 juin 2020

Table des matières

Table des matières	- 1 -
Préambule	- 4 -
Chapitre 1 : Principes fondateurs	- 5 -
Article 1.0 : Constitution et nom du parti	- 5 -
Article 1.1 Territoire	- 5 -
Article 1.2 : Moyens	- 5 -
Chapitre 2 : Membres	- 6 -
Article 2.0 : Définition	- 6 -
Article 2.1 : Adhésions et cotisations	- 6 -
Article 2.2 : Perte de la qualité de membre du parti	- 6 -
Article 2.3 : Droits	- 6 -
Article 2.4 : Responsables	- 7 -
Article 2.5 : Devoirs des responsables	- 7 -
Chapitre 3 : Assemblée des membres	- 8 -
Article 3.0 : Définition	- 8 -
Article 3.1 : Composition de l'assemblée générale	- 8 -
Article 3.2 : Fonctions de l'assemblée générale annuelle	- 8 -
Article 3.3 : Fréquence des assemblées générales annuelles	- 8 -
Article 3.4 : Convocation	- 9 -
Article 3.5 : Quorum	- 9 -
Article 3.6 : Assemblée générale extraordinaire	- 9 -
Chapitre 4 : Conseil exécutif	- 10 -
Article 4.0 : Définition	- 10 -
Article 4.1 : Composition	- 10 -
Article 4.2 : Sélection	- 10 -
Article 4.3 : Restriction	- 11 -
Article 4.4 : Fonctions du Conseil exécutif	- 11 -
Article 4.5 : Coordination	- 11 -
Article 4.6 : Secrétariat	- 11 -

Article 4.7 : Trésorerie	- 11 -
Article 4.8 : Financement	- 12 -
Article 4.9 : Mobilisation et de l'organisation	- 12 -
Article 4.10 : Communications	- 12 -
Article 4.11 : Durée du mandat des responsables du Conseil exécutif	- 12 -
Article 4.12 : Vacance à un poste au conseil exécutif	- 12 -
Article 4.13 : Fonctionnement	- 13 -
Article 4.14 : Embauche	- 13 -
Article 4.15 : Sous-comité du Conseil exécutif	- 13 -
Chapitre 5 : Caucus des personnes élues	- 14 -
Article 5.0 : Définition	- 14 -
Article 5.1 : Composition	- 14 -
Article 5.2 : Fonctionnement	- 14 -
Chapitre 6 : Chefferie	- 15 -
Article 6.0 : Définition	- 15 -
Article 6.1 : Sélection	- 15 -
Article 6.2 : Durée du mandat	- 15 -
Article 6.3 : Vacance du poste	- 15 -
Article 6.4 : Chefferie suppléante	- 16 -
Article 6.5 : Durée du mandat de la personne titulaire de la chefferie suppléante	- 16 -
Chapitre 7 : Élections et Investitures	- 17 -
Article 7.0 : Définition	- 17 -
Article 7.1 : Déclenchement	- 17 -
Article 7.2 : Parité	- 17 -
Article 7.3 : Modalités à déterminer	- 17 -
Article 7.4 : Droit de vote	- 18 -
Article 7.5 : Situation d'une candidature unique	- 18 -
Article 7.6 : Échec du processus d'investiture	- 18 -
Article 7.7 : Candidatures investies	- 18 -
Chapitre 8 : Déclaration de principe et plateforme électorale	- 19 -
Article 8.0 : La déclaration de principe	- 19 -
Article 8.1 : La plateforme électorale	- 19 -

Chapitre 9 : Comités électoraux	- 20 -
Article 9.0 : Définition	- 20 -
Article 9.1 : Composition	- 20 -
Article 9.2 : Fonctionnement	- 20 -
Article 9.3 : Durée	- 20 -
Chapitre 10 : Éthique	- 21 -
Article 10.0 : Personnes concernées par le code d'éthique	- 21 -
Article 10.1 : Devoirs et responsabilités	- 21 -
Article 10.2 : Autorisation à effectuer des dépenses	- 21 -
Article 10.3 : Preuves de dépenses	- 22 -
Article 10.4 : Dissidence et solidarité	- 22 -
Chapitre 11 : Communications internes	- 23 -
Article 11.0 : Mode de communication	- 23 -
Chapitre 12 : Modification aux statuts et règlements	- 24 -
Article 12.0 : Modification des statuts	- 24 -
Article 12.1 : Modification temporaire	- 24 -
Article 12.2 : Procédure de délibération	- 24 -
Chapitre 13 : Entrée en vigueur	- 25 -

Préambule

Les présents statuts et règlements garantissent les droits et déterminent les obligations des personnes membres du parti, tout en donnant à ce dernier une structure et une organisation, de même qu'une cohérence et une flexibilité qui lui permettent d'atteindre ses objectifs fondamentaux.

Chapitre 1 : Principes fondateurs

Article 1.0 : Constitution et nom du parti

Est organisé, par les présents statuts et règlements, le parti politique Transition Québec existant en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2), rassemblant des membres partageant les objectifs fondamentaux du parti.

Article 1.1 Territoire

Le territoire d'action de l'organisation correspond aux limites territoriales de la ville de Québec, constituée en districts électoraux dont le nombre est déterminé selon la volonté du conseil municipal de Québec et approuvé par le gouvernement du Québec, comme édicté dans la constitution de la Ville en respect de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Article 1.2 : Moyens

Transition Québec est un parti démocratique qui mise sur la mobilisation et le militantisme de ses membres pour réaliser sa mission, telle que représentée par sa déclaration de principe.

Chapitre 2 : Membres

Article 2.0 : Définition

Est membre de Transition Québec toute personne âgée de 16 ans ou plus qui y adhère. L'adhésion s'exprime individuellement.

Article 2.1 : Adhésions et cotisations

Chaque adhésion est formulée par écrit par la personne qui la demande. Elle peut être transmise électroniquement. S'il y a lieu, elle doit être accompagnée du paiement d'une cotisation d'un montant déterminé par le Conseil exécutif. Les membres peuvent par ailleurs volontairement contribuer au parti en payant un montant supplémentaire d'adhésion jusqu'au maximum prévu par la loi chaque année.

Article 2.2 : Perte de la qualité de membre du parti

La qualité de membre du parti est automatiquement perdue pour l'une des raisons suivantes :

- Désistement écrit ;
- Décès;
- L'exclusion du parti conformément à l'article 2.6;
- S'il y a lieu, le non-renouvellement de la cotisation.

Article 2.3 : Droits

Tous les membres ont les droits suivants :

- De participer et de voter aux assemblées générales ;
- De présenter leur candidature à l'un des postes du parti ou à une investiture ;
- De participer aux activités du parti et aux sous-comités créés par le Conseil exécutif;
- De participer à l'élaboration de l'ordre du jour de l'assemblée générale

Article 2.4 : Responsables

Une personne membre est considérée responsable du parti si elle est :

- Membre du conseil exécutif;
- Candidate investie pour une future élection;
- Élu(e) du parti au conseil municipal;
- Titulaire de la chefferie.

Article 2.5 : Devoirs des responsables

Les responsables ont la responsabilité de remplir le mandat pour lequel ils ont été nommés ou élus.

Article 2.6 Exclusion d'une personne membre

Le Conseil exécutif du parti peut exclure une personne membre pour une raison exceptionnelle par un vote au deux tiers des personnes élues qui le compose. Cette exclusion est effective immédiatement au moment du vote, mais doit être entérinée par la prochaine assemblée générale annuelle. Si l'assemblée générale n'entérine pas la destitution de la personne membre, elle reprend sa qualité de membre avec tous ses droits.

Chapitre 3 : Assemblée des membres

Article 3.0 : Définition

Transition Québec se compose à la base de l'assemblée des membres. Cette assemblée se rassemble lors des assemblées générales annuelles et extraordinaires.

Article 3.1 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres est composée des personnes membres présentes.

Article 3.2 : Fonctions de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a pour fonctions :

- D'élire les membres du conseil exécutif ;
- De voter le budget annuel ;
- D'adopter le plan d'action annuel du parti ;
- De procéder à un vote de confiance envers la chefferie, s'il y a lieu ;
- D'adopter les statuts et règlements et leurs modifications, s'il y a lieu;
- D'adopter le programme du parti et ses modifications, s'il y a lieu.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est amendable sur place. L'assemblée générale annuelle suivant chaque élection générale doit tenir un vote de confiance sur la chefferie. Si la personne titulaire de la chefferie recueille moins de 50% d'appui, elle est démise de sa fonction.

Article 3.3 : Fréquence des assemblées générales annuelles

Les assemblées générales seront annuelles et devront se tenir dans un délai maximum de 15 mois à partir de la dernière assemblée générale annuelle.

Article 3.4 : Convocation

La convocation de l'assemblée générale annuelle doit parvenir aux membres par courriel deux (2) semaines avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation inclut :

- La date;
- Le lieu;
- La proposition d'ordre du jour et l'horaire.

Article 3.5 : Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle et des assemblées générales extraordinaires est fixé à **25 personnes ou 5 % des membres si ce nombre est plus faible.**

Article 3.6 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil exécutif avec un délai de minimum deux (2) semaines de la date de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée par le conseil exécutif avec un délai de minimum deux (2) semaines de la date de l'assemblée sur la requête écrite de 10 % des membres incluant le motif et le sujet à être discuté.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent être discutés.

Chapitre 4 : Conseil exécutif

Article 4.0 : Définition

Le Conseil exécutif de Transition Québec veille au bon fonctionnement du parti et à la réalisation de sa mission. Il a pour fonctions :

- D'élaborer les plans d'action du parti;
- De gérer le budget du parti;
- De préparer et de convoquer les assemblées générales;
- D'organiser des événements de financement et de mobilisation;
- De nommer une personne représentante officielle auprès du DGEQ ainsi qu'une personne agente officielle auprès DGEQ;
- D'embaucher et de superviser les personnes employées et stagiaires du parti, s'il y a lieu;
- De former des sous-comités pour l'aider à réaliser ses mandats, s'il y a lieu.

Le conseil exécutif relève de l'autorité de l'assemblée des membres. Chacun des responsables qui y siègent peut s'entourer de bénévoles pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

Article 4.1 : Composition

Le Conseil exécutif est composé de la personne titulaire de la chefferie et de dix (10) responsables.

Article 4.2 : Sélection

Les personnes responsables siégeant sur le Conseil exécutif sont élues par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Les dix (10) personnes responsables sont élues parmi les membres du parti qui se présentent pour siéger sur le Conseil exécutif et c'est lors de la première rencontre suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle que les fonctions sont réparties entre les responsables. Le Conseil exécutif doit être composé au minimum de 40% de personnes de chaque sexe.

Article 4.3 : Restriction

Les membres du conseil exécutif ne peuvent être élus du parti alors qu'ils sont membres du Conseil exécutif à l'exception de la chefferie.

Article 4.4 : Fonctions du Conseil exécutif

Lors de sa première rencontre suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le Conseil exécutif répartit les fonctions suivantes parmi ses membres :

- Coordination
- Secrétariat
- Trésorerie
- Financement
- Mobilisation et de l'organisation
- Communications

Les personnes n'occupant pas les tâches ci-dessus seront d'office nommées « chargée de projet ».

Une même personne membre du Conseil exécutif ne peut occuper deux fonctions. La personne titulaire de la chefferie ne peut occuper aucune de ces fonctions.

Article 4.5 : Coordination

La personne coordinatrice du Conseil exécutif a pour mandat de coordonner le Conseil exécutif, d'en présider et convoquer les rencontres, de préparer l'ordre du jour et d'assurer les suivis du conseil exécutif.

Article 4.6 : Secrétariat

La personne secrétaire rédige et transmet les procès-verbaux de chaque réunion. Elle est responsable de l'archivage de tous les documents importants du parti, de l'application des statuts et règlements, du registrariat et des dossiers juridiques.

Article 4.7 : Trésorerie

La personne trésorière est responsable de la gestion des fonds et des biens du parti, de la préparation des budgets et états financiers à adopter par le Conseil exécutif et par l'assemblée générale. Elle veille en outre au respect de ceux-ci. Elle responsable de voir à la vérification externe des états financiers.

Article 4.8 : Financement

Le personne responsable du financement fixe des objectifs de financement et élabore une stratégie pour les atteindre. Elle est responsable de l'organisation d'activités et de campagnes de financement.

Article 4.9 : Mobilisation et de l'organisation

Le personne responsable de la mobilisation et de l'organisation élabore une stratégie afin de recruter des membres. Elle s'assure de la gestion des bénévoles actifs. Elle est responsable de l'organisation d'activités militantes, dont les assemblées générales annuelles et extraordinaires. Elle est responsable de la logistique et du matériel.

Article 4.10 : Communications

La personne responsable des communications gère le site web du parti, la gestion des médias sociaux, les relations avec les médias et l'image de marque du parti. Elle s'occupe de la structure de communication interne du parti.

Article 4.11 : Durée du mandat des responsables du Conseil exécutif

Le mandat des responsables siégeant sur le Conseil exécutif débute lors de leur nomination et se termine au début de l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 4.12 : Vacance à un poste au conseil exécutif

Le Conseil exécutif doit pourvoir tout poste vacant en son sein dans les plus brefs délais, de préférence dans un délai maximal de deux (2) mois en cooptant une personne de son choix jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Un avis de candidature doit être transmis à tous les membres du parti au moins deux semaines avant la sélection d'une personne candidate par le Conseil exécutif.

Article 4.13 : Fonctionnement

Les membres du Conseil exécutif décident de leurs règles de fonctionnement dans le respect des statuts et règlements du parti.

Article 4.14 : Embauche

Chaque embauche du parti doit être accompagnée d'un contrat approuvé par le Conseil exécutif et signé par les deux parties. Un avis de candidature doit être transmis à tous les membres du parti au moins deux semaines avant la sélection d'une personne candidate.

Les modalités spécifiées dans le contrat sont :

- Fonction occupée;
- Mandat;
- Durée du mandat;
- Mode et montant de la rémunération;
- Tâches.

Article 4.15 : Sous-comité du Conseil exécutif

Lorsque le Conseil exécutif forme un sous-comité pour l'aider à réaliser ses mandats, le Conseil exécutif doit informer les membres de la formation dudit sous-comité, de son mandat et de ses règles de fonctionnement, le cas échéant.

Chapitre 5 : Caucus des personnes élues

Article 5.0 : Définition

Le Caucus des personnes élues de Transition Québec permet à toutes les personnes élues du parti de travailler conjointement à la défense et à la mise en application de la plateforme du parti.

Article 5.1 : Composition

Le Caucus des personnes élues est composé de la personne titulaire de la chefferie, de la personne coordonnatrice et de toutes les personnes élues siégeant sous la bannière du parti.

Le Conseil exécutif peut déléguer un ou une autre de ses membres au caucus des personnes élues.

Article 5.2 : Fonctionnement

Les membres du Caucus des personnes élues décident de leurs règles de fonctionnement en respect des statuts et règlements du parti.

Chapitre 6 : Chefferie

Article 6.0 : Définition

La personne titulaire de la chefferie de Transition Québec assume le rôle de porte-parole du parti. Elle a pour fonctions de:

- représenter le parti et d'en promouvoir les idées auprès des différentes communautés qui forment la ville de Québec;
- mettre en application les idées du parti une fois élues;
- présider le Caucus des élus;
- conseiller le Conseil exécutif dans ses fonctions et tâches ;
- présenter sa candidature à la mairie au nom du parti.

Article 6.1 : Sélection

La sélection de la chefferie se fait à l'issue d'une investiture à laquelle peuvent participer tous les membres.

Article 6.2 : Durée du mandat

La chefferie a un mandat d'une durée indéterminée.

Article 6.3 : Vacance du poste

La chefferie est considérée comme vacante dans les situations suivantes :

- Décès;
- Démission;
- Destitution par l'assemblée des membres;
- Incapacité manifeste de longue durée.

Article 6.4 : Chefferie suppléante

En cas de vacance de la chefferie, le Conseil exécutif choisit une personne suppléante en tant que titulaire de la chefferie. Cette dernière ne pourra pas poser sa candidature lors de l'investiture à la chefferie.

Article 6.5 : Durée du mandat de la personne titulaire de la chefferie suppléante

La personne titulaire de la chefferie suppléante est en poste pour la période s'étendant de sa nomination à l'élection de la nouvelle chefferie.

Chapitre 7 : Élections et Investitures

Article 7.0 : Définition

L'investiture est le processus grâce auquel les membres du parti choisissent les personnes qui brigueront les suffrages sous la bannière du parti lors des élections municipales partielles ou générales pour les postes de personnes conseillères municipales. Seuls les membres du parti peuvent se présenter aux investitures. Le Conseil exécutif est responsable de l'organisation du processus d'investiture.

Article 7.1 : Déclenchement

Le Conseil exécutif déclenche le processus d'investiture en faisant parvenir un message à tous les membres du parti les informant des modalités du processus d'investiture, soit :

- Au plus tard le 1er mars de l'année électorale ;
- Au plus tard une semaine après le déclenchement d'une élection partielle.

Article 7.2 : Parité

Le parti favorise une représentation équitable des femmes et des hommes en politique municipale en visant un minimum de 40 % et un maximum de 60 % de candidatures investies du même sexe. L'atteinte de cet objectif se fera par la recherche active de candidatures par le Conseil exécutif.

Article 7.3 : Modalités à déterminer

Le Conseil exécutif doit déterminer les modalités suivantes du processus d'investiture :

- Nomination d'une présidence d'élections;
- Constitution du dossier de candidature;
- Délai et modalités pour faire parvenir le dossier de candidature au Conseil exécutif;
- Date et lieu des assemblées d'investiture;
- Règles relatives aux dépenses électorales des candidatures à l'investiture;
- Communication avec les membres relativement au processus d'investiture;
- Le district électoral où la chefferie sera candidate .

Article 7.4 : Droit de vote

Tous les membres du parti ont le droit de vote lors des assemblées d'investiture, et ce, pour les investitures de tous les districts électoraux.

Article 7.5 : Situation d'une candidature unique

Si une seule personne présente sa candidature à une investiture, l'assemblée d'investiture doit tout de même entériner sa candidature par vote secret majoritaire. Si la candidature n'obtient pas la majorité, le processus d'investiture doit être repris.

Article 7.6 : Échec du processus d'investiture

Advenant l'échec du processus d'investiture, soit par refus d'entérinement de la candidature par l'assemblée d'investiture, soit par manque de candidatures, soit par désistement d'une candidature, le Conseil exécutif peut :

- décider de déclencher un processus d'investiture accéléré avec des délais plus courts ;
- en cas d'urgence, nommer lui-même une personne pour assumer la candidature, à l'exception d'une personne ayant déjà posé sa candidature lors d'un précédent processus d'investiture ayant échoué.

Article 7.7 : Candidatures investies

Les personnes élues lors d'un processus d'investiture ou nommées par le Conseil exécutif deviennent officiellement des candidates investies pour Transition Québec. Leur mandat débute dès leur investiture ou nomination et se termine au lendemain des élections ou au moment de leur démission, si celle-ci se produit avant la date des élections. La personne investie dans le même district électoral que la personne titulaire de la chefferie devient colistière de cette dernière.

En cas de situation exceptionnelle, une personne candidate investie peut être démise sur un vote des deux tiers de l'exécutif du parti.

Chapitre 8 : Déclaration de principe et plateforme électorale

Article 8.0 : La déclaration de principe

La déclaration de principe de Transition Québec définit les valeurs du parti et ses objectifs généraux.

La déclaration de principe ne peut dépasser quatre pages.

Article 8.1 : La plateforme électorale

La plateforme électorale de Transition Québec définit ce que le parti s'engage à réaliser à l'intérieur d'un mandat s'il remporte la mairie ainsi qu'une majorité au Conseil municipal.

La plateforme électorale ne peut dépasser dix pages.

Chapitre 9 : Comités électoraux

Article 9.0 : Définition

Les Comités électoraux sont les comités travaillant à l'élection dans un ou plusieurs districts électoraux ou à la mairie avant et pendant les élections municipales. Ils ont pour fonctions de:

- recruter, former et gérer ses bénévoles ;
- établir une stratégie électorale dans le respect de la stratégie du parti ;
- élaborer des éléments de plateforme locaux, en conformité avec la plateforme du parti;
- participer à la campagne de financement ;
- installer et de retirer l'affichage, le cas échéant;
- appuyer la ou les personnes candidates du parti sous sa responsabilité;
- gérer leur budget.

Article 9.1 : Composition

Les comités électoraux sont composés de la personne assumant la candidature et de toute autre personne choisie par celle-ci.

Article 9.2 : Fonctionnement

Les membres des Comités électoraux décident de leurs règles de fonctionnement dans le respect des statuts et règlements du parti.

Article 9.3 : Durée

Les Comités électoraux sont dissous trente (30) jours après l'élection.

Chapitre 10 : Éthique

Article 10.0 : Personnes concernées par le code d'éthique

Le présent chapitre s'adresse à toute personne qui représente Transition Québec, c'est-à-dire:

- personnes responsables, tel que défini à l'article 2.4;
- personnes employées du parti.

Article 10.1 : Devoirs et responsabilités

Les personnes listées à l'article 10.0 doivent toujours garder à l'esprit qu'elles représentent Transition Québec, même en dehors des activités partisanes, et doivent :

- Respecter les statuts et règlements de Transition Québec et les règles de fonctionnement interne des différentes instances;
- Respecter la loi électorale;
- Respecter toute loi qui gouverne la Ville de Québec;
- Faire preuve de prudence dans leurs prises de paroles et dans leurs actions publiques, ce qui inclut les propos émis sur les médias sociaux. Plus particulièrement, mais non exclusivement, il n'y aura aucune tolérance en cas de propos haineux, qu'ils soient sexistes, racistes, ou autres;
- Respecter la confidentialité des informations et des stratégies du parti;
- Faire preuve de probité dans l'utilisation des fonds du parti;
- Faire preuve de respect envers les autres militants et militantes du parti;
- Protéger la confidentialité des informations personnelles que possède le parti;
- Éviter de se retrouver dans une position de conflit d'intérêts.

En cas de manquement grave à un ou plusieurs principes éthiques cités au présent article, l'exécutif du parti peut démettre à la majorité des deux tiers une personne concernée par le code d'éthique cité à l'article 10.0.

Article 10.2 : Autorisation à effectuer des dépenses

Toute dépense effectuée au bénéfice du parti ou l'élection d'une personne candidate doit être préapprouvée par le trésorier du parti. Personne n'est autorisé à effectuer des dépenses supérieures à la somme préautorisée par le trésorier du parti.

Article 10.3 : Preuves de dépenses

Toute personne effectuant une dépense au bénéfice du parti ou l'élection d'une personne candidate doit conserver la preuve de sa dépense et fournir tous les documents pertinents liés à cette dépense à la personne trésorière du parti.

Article 10.4 : Dissidence et solidarité

Le parti reconnaît le droit à la dissidence afin d'exprimer un éventuel désaccord sur les moyens de mettre en œuvre les grandes orientations du parti et sur les questions qui ne relèvent pas de la déclaration de principe ou du programme électoral du parti. La solidarité se limitera aux grandes orientations du parti et aux engagements inscrits dans la plateforme électoral.

Le parti s'engage à respecter le droit de parole et l'octroi d'une marge de manœuvre pour les personnes élues, car ils doivent également représenter les intérêts particuliers de la population de leur district.

Chapitre 11 : Communications internes

Article 11.0 : Mode de communication

Le mode de communication officiel de Transition Québec avec ses membres est le courriel. Il est de la responsabilité des membres de se munir d'une adresse courriel fonctionnelle et d'informer le parti de tout changement à celle-ci. Exceptionnellement, le parti peut considérer la possibilité de communiquer par un autre moyen avec une personne membre qui en fait une demande justifiée.

Chapitre 12 : Modification aux statuts et règlements

Article 12.0 : Modification des statuts

L'Assemblée des membres est la seule instance apte à modifier les statuts par un vote des deux tiers.

Article 12.1 : Modification temporaire

En situation exceptionnelle, le Conseil exécutif peut adopter aux deux tiers un règlement interne faisant office de modification temporaire aux statuts. Cette modification devra être présentée à l'Assemblée des membres par le Conseil exécutif qui expliquera les circonstances qui l'ont obligé à procéder à cette modification. Il appartiendra à l'assemblée d'adopter ou de rejeter la modification.

Article 12.2 : Procédure de délibération

En l'absence de règles définies par les présents statuts, le *Guide de procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin s'applique.

Chapitre 13 : Entrée en vigueur

Les présents statuts sont effectifs le 17 juin 2020.